

Ordonnance
fixant les honoraires des médecins agissant à la requête
des autorités en matière de police sanitaire et de médecine
légale (Abrogée le 25 janvier 2011)

du 23 février 1982

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 9 de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'exercice des professions médicales¹⁾,

arrête :

Article premier Le tarif qui suit s'applique aux honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale :

Position	Objet	Rétribution (points CNA)
1.	Examen extérieur (inspection légale) d'un cadavre, y compris le procès-verbal :	
	a) d'une durée d'une heure au plus	20 pts
	b) supplément par quart d'heure en plus	4 pts
	c) supplément pour cas d'urgence	50 %
	d) Supplément de nuit (21h00 à 06h00)	100 %
2.	Examen extérieur et autopsie, y compris le procès-verbal	66 pts
3.	Rétribution due au deuxième médecin appelé d'office	30 pts
4.	Service de l'autopsie, lorsque le médecin y pourvoit	10 pts
5.	Utilisation et nettoyage du local d'autopsie, y compris la lingerie	12 pts
6.	Tout examen de l'état corporel d'une personne vivante (le procès-verbal rétribué selon la position 9)	10 pts
7.	... ³⁾	

Position	Objet	Rétribution (points CNA)
8.	Examen microscopiques et expertises toxicologiques	selon tarif de la CNA
9. à 11.	... ³⁾	
12.	Travaux de police sanitaire	
	pour la première heure	20 pts
	pour tout quart d'heure en plus	4 pts
13.	Pour comparution en qualité d'expert devant le juge d'instruction et les tribunaux pénaux, par demi-journée commencée	20 pts
14.	Indemnité de déplacement en supplément à partir du deuxième kilomètre (distance kilométrique calculée au simple) : par kilomètre Les médecins rétribués par l'Etat calculent les frais de déplacement conformément aux dispositions cantonales applicables.	0,5 pt
15.	Les examens et expertises en procédure civile sont taxés un tiers de plus que les travaux analogues accomplis en procédure pénale.	
16.	Examens cliniques en cas de présomption d'ivresse, en appliquant la formule officielle, y compris prise de sang de jour de nuit Un supplément de 16 francs est autorisé dans les cas compliqués ou prenant beaucoup de temps.	13 pts 20 pts

Art. 2 Les factures comportent la désignation précise des travaux accomplis avec indication des positions tarifaires correspondantes.

Art. 3 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant les honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale est abrogée.

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1982.

Delémont, le 23 février 1982

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 811.01](#)

2) [RSJU 321.1](#)

3) Abrogé(s) par l'article 6 de l'ordonnance du 9 décembre 2008 concernant les tarifs du Centre médico-psychologique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 ([RSJU 811.924](#))